

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ARTOIS

---



## PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Date de diffusion : 03/10/2023



## **Mémoire en réponse aux remarques formulées par les Personnes Publiques Associées**

## MAITRISE D'OUVRAGE :

---



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
SUD-ARTOIS**  
5 rue Neuve,  
62 452 Bapaume

**Eric FOUASSIER**  
Chargé de mission Climat Air-Energie  
T 03 21 59 17 17  
@ efouassier@cc-sudartois.fr

## ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE :

---



**ALTEREA**  
26, Boulevard Vincent Gâche  
CS 17502  
44275 NANTES CEDEX 2  
T 02 40 74 24 81

**Pierre-Louis GARCIA - LE FLOCH**  
Coordinateur d'études  
Conseiller Territoire Engagé  
Climat Air Energie  
T 07 57 09 55 57  
@ plgarcia@alterea.fr

[contact@ALTEREA.fr](mailto:contact@ALTEREA.fr) – [www.ALTEREA.fr](http://www.ALTEREA.fr)

---

Agence Ouest (siège)  
26 bd Vincent Gâche CS 17502  
44275 Nantes Cedex 2  
T 02 40 74 24 81  
f 02 51 84 16 33

Agence Ile-de-France  
23 Avenue d'Italie  
75013 Paris  
T 01 46 28 31 89  
f 02 51 84 16 33

Agence Nord  
21 rue Pierre Mauroy  
59000 Lille  
T 03 59 54 21 08  
f 02 51 84 16 33

Agence Sud-Ouest  
Parvis Louise Armand CS  
21912  
33082 Bordeaux  
T 05 56 64 42 51  
f 02 51 84 16 33

Agence Sud – Est  
19 Rue de la Villette  
69003 Lyon  
T 04 87 24 90 75  
f 02 51 84 16 33

Agence Est  
20, Place des Halles  
67000 Strasbourg  
T 02 51 84 16 33  
f 02 51 84 16 33

## SOMMAIRE

<b>1 PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>2 REPONSE AUX AVIS FORMULES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES</b>	<b>4</b>

---

## 1 PREAMBULE

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est défini à l'article L. 222-26 du Code de l'Environnement et précisé aux articles R. 229-51 à R.221-56.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

À la suite de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et au décret n°2016-1110 du 11 août 2016, le PCAET est soumis à évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Cette évaluation environnementale est une démarche continue et itérative tout au long de l'élaboration du projet de PCAET. Elle consiste, à partir d'un état initial de l'environnement et des enjeux territoriaux identifiés, en une analyse des effets sur l'environnement du projet de PCAET avec pour objectif de prévenir les conséquences dommageables sur l'environnement.

## 2 REPONSE AUX AVIS FORMULES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

En application de la réglementation, le projet de PCAET a été transmis pour avis à l'Autorité Environnementale ainsi qu'au préfet de la Région Hauts-de-France et au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

L'Autorité Environnementale a formulé un avis en date du 08 août 2023. L'avis est disponible sur le site Internet de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale des Hauts-de-France et également joint au dossier de consultation du public.

Le préfet de Région a formulé un avis en date du 13 juillet 2023 et le président du Conseil Régional le 219 août 2023.

L'analyse des recommandations formulées est présentée sous la forme d'un tableau aux pages suivantes. Chaque ligne correspond à une recommandation : la première colonne rappelle la recommandation qui a été formulée. Les colonnes suivantes précisent comment est prise en compte la recommandation dans le PCAET de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

## 2.1 Avis du président du Conseil Régional

Numéro avis	Remarques formulées par la Région	Réponse apportée par la Communauté de Communes du Sud Artois
1	La Région souligne que les objectifs de réduction des consommations d'énergie sont inférieurs à ceux du SRADDET aux horizons 2030 et 2050 et ne sont pas suffisants.	L'objectif du PCAET est de réduire de 42 % la consommation d'énergie entre 2015 et 2050, celui du SRADDET de 50 % entre 2012 et 2050. En tenant compte de la baisse de la consommation d'énergie de la Région Hauts-de-France de 4,1 % entre 2012 et 2015, l'objectif de réduction réactualisé du SRADDET est de 46 % entre 2015 et 2050. L'écart subsistant de 4 % entre l'objectif du territoire et du SRADDET s'explique par le juste équilibre entre ambition politique et faisabilité opérationnelle du programme d'actions. Aussi, il est important de rappeler que l'objectif de réduction d'émissions de GES est lui supérieur à celui du SRADDET.
2	La Région recommande d'énoncer clairement les objectifs de réduction de chaque polluant atmosphérique pris en compte par le PREPA à l'horizon 2030 par rapport à l'année des données sources : 2012.	Le Plan d'Actions Qualité de l'Air est modifié pour intégrer cette information supplémentaire, et plus particulièrement dans la partie 1. Préambule. Attention, il est important de noter que les objectifs de réduction des émissions de polluants sont basés sur le seul levier de la « sobriété ». En effet, l'impact des actions d'efficacité et de substitution n'est ni direct ni proportionnel sur les émissions de polluants
3	La Région invite la CC à préciser le niveau de performance visé par l'indicateur relatif à la rénovation énergétique des logements, également à mettre en place des indicateurs quantitatifs de réalisation des actions de rénovation.	L'objectif opérationnel de la fiche action 3.1 « Massifier la rénovation énergétique des logements » est complété en ce sens. Deux indicateurs de suivis permettent d'évaluer de manière quantitative la mise en œuvre de cette fiche action : la consommation énergétique des bâtiments (GWh/an) et le nombre d'opérations de rénovation énergétique réalisées.
4	La Région est attachée à un développement maîtrisé de la production d'énergie éolienne en privilégiant les mesures de repowering du parc existant. La Région souhaite que les projet éoliens soient conditionnés à l'intégration paysagère des installations, à la protection du patrimoine et s'inscrivent en priorité dans les zones favorables à l'éolien définies par le préfet de Région.	Comme indiqué dans le programme d'actions, le repowering sera privilégié lorsque cela est pertinent aux nouvelles installations, dans l'intérêt commun du territoire et des acteurs de la filière. Les nouvelles installations permettent d'aboutir à des objectifs plus ambitieux de production d'électricité renouvelable. Il est à noter que la Loi sur l'Accélération des Energies Renouvelables demande aux territoires de cartographier et cibler des zones « d'accélération » favorables à l'accueil des projets ENR, afin de délibérer à court terme sur leur mise en œuvre.

## 2.2 Avis du préfet de Région

Numéro avis	Remarques formulées par le préfet de Région	Réponse apportée par la Communauté de Communes du Sud Artois
1	Il serait nécessaire de compléter le diagnostic avec une estimation des potentiels de réduction des émissions de polluants atmosphériques et des principaux leviers pour y parvenir et avec une synthèse rédigée des vulnérabilités identifiées sur le territoire. Il serait également intéressant de prévoir une analyse des pratiques énergétiques des entreprises présentes sur le territoire.	Le détail des potentiels de réduction des émissions de polluants atmosphériques et des principaux leviers pour y parvenir est présenté dans le rapport stratégique, en partie 3.4 « Des émissions de polluants à la baisse ». Nous avons profité de cette relecture pour mettre à jour la figure 2 avec les données de 2018. L'analyse des pratiques énergétiques des entreprises du territoire ne sera pas effectuée dans le cadre du PCAET.
2	L'ambition présentée à travers la stratégie 2050 n'est pas à la hauteur des ambitions nationale et régionale. Elle est en effet légèrement en deçà du référentiel régional et national en matière d'économies d'énergie (baisse de 42 % des consommations à l'horizon 2050) et très en deçà en matière de réduction des émissions de GES (baisse des émissions de GES 62 % à l'horizon 2050).	<b>Consommation d'énergie :</b> L'objectif du PCAET est de réduire de 42 % la consommation d'énergie entre 2015 et 2050, celui du SRADDET, comme de la Loi Energie Climat est de 50 % entre 2012 et 2050. En tenant compte de la baisse de la consommation d'énergie de la Région Hauts-de-France de 4,1 % entre 2012 et 2015, l'objectif de réduction réactualisé du SRADDET est de 46 % entre 2015 et 2050. La consommation nationale d'énergie a elle diminué de 1,2 % sur cette même période. L'écart subsistant de 4 % entre l'objectif du territoire et du SRADDET s'explique par le juste équilibre entre ambition politique et faisabilité opérationnelle du programme d'actions.  <b>Emissions de GES :</b>

Numéro avis	Remarques formulées par le préfet de Région	Réponse apportée par la Communauté de Communes du Sud Artois
		L'objectif du PCAET est de réduire de 62 % la consommation d'énergie entre 2015 et 2050. Celui du SRADDET est de 75 % entre 1990 et 2050. Celui de SNBC de 83 % entre 1990 et 2050. En tenant compte de la baisse des émissions de GES nationales de 23 % entre 1990 et 2015, l'objectif de réduction réactualisé du SRADDET est de 60 % entre 2015 et 2050. Ainsi, le territoire est conforme aux objectifs nationaux L'objectif du territoire sur la réduction des émissions de GES est donc conforme aux attentes régionale et nationale.
3	<b>Le document de stratégie ne fait pas figurer d'objectifs pour les émissions de polluants atmosphériques ce qui serait impérativement à compléter.</b>	Le détail des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques et des principaux leviers pour y parvenir est présenté dans le rapport stratégique, en partie 3.4 « Des émissions de polluants à la baisse ».
4	<b>La stratégie d'adaptation est trop sommaire et doit être développée pour mettre en évidence les liens entre les mesures mises en avant et les vulnérabilités identifiées.</b>	Le lien entre les mesures et les vulnérabilités est renforcé dans la partie 3.5 « Un plan d'adaptation face à la vulnérabilité climatique », avec l'indication du niveau de vulnérabilité associé.
5	<b>Le programme d'action aborde bien l'ensemble des thèmes attendus mais nécessite d'être davantage opérationnel, par exemple en produisant une fiche dédiée à chacune des actions envisagées.</b>	La collectivité a rassemblé plusieurs sous-actions au sein d'une même fiche action. Le travail réalisé avec les parties prenantes lors de la construction de ces fiches est considérable, ainsi la structure ne sera pas remise en question avant l'approbation. Cependant, le programme d'action étant amené à évoluer au cours des 6 prochaines années, la collectivité prend note de l'intérêt de détacher les sous-actions les plus développées afin de les suivre dans une fiche action dédiée. Voici les sous-actions déjà pressenties : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Action 2.1 : sous-action 4 « Améliorer les équipements, infrastructures et services pour les mobilités douces »</li> <li>- Action 5.1 : sous-action 2 « Travailler sur une meilleure gestion des sols et des engins agricoles »</li> <li>- Action 7.1 : sous-action 1 à diviser en deux sous-actions « Structurer la filière méthanisation » et « Structurer la filière solaire »</li> </ul>
6	<b>Il est nécessaire dans le cadre du programme d'actions de formaliser une stratégie et de prévoir une gouvernance sur le sujet de la réhabilitation thermique des bâtiments et de joindre une étude d'opportunité sur la création d'une ZFE-m.</b>	Les deux fiches actions autour de la rénovation thermique des bâtiments (logements et tertiaire) sont complètes sur la base des échanges pendant et après les ateliers plan d'actions. La stratégie et la gouvernance seront cadrées lors de la mise en œuvre de ces fiches actions. Le territoire note qu'il sera bon de venir apporter ces informations complémentaires aux fiches actions, une fois définies. <i>L'étude d'opportunité ZFE-m est rendue obligatoire par la Loi d'Orientation des Mobilités sur la CCSA comme EPCI de plus de 20 000 habitants et couvert par le PPA de la région des Hauts-de-France.</i> <i>Cette étude sera menée en parallèle de la consultation publique et sera rendue accessible en amont de l'approbation en conseil communautaire.</i>

### 2.3 Avis de la MRAe

Numéro avis	Remarques formulées par la MRAe	Réponse apportée par la Communauté de Communes du Sud Artois
1	<b>L'autorité environnementale recommande de mettre à jour et approfondir au-delà de l'OAP l'analyse du potentiel de développement de l'éolien, afin de préciser les zones favorables à leur implantation sur le territoire en prenant en compte les principaux enjeux environnementaux, paysage, notamment espaces de respiration et encerclement, et biodiversité.</b>	Il est à noter que la Loi sur l'Accélération des Energies Renouvelables demande aux territoires de cartographier et cibler des zones « d'accélération » favorables à l'accueil des projets ENR, afin de délibérer à court terme sur leur mise en œuvre. L'OAP éolien du PLUi de la CC du Sud-Artois prend en compte l'ensemble des contraintes afin de déterminer les zones favorables et les zones défavorables à l'implantation d'éoliennes et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la contrainte liée aux distances vis-à-vis des habitations et des différents tissus urbanisés des communes</li> <li>- la contrainte liée à la présence du patrimoine bâti et naturel sur le territoire</li> </ul>

Numéro avis	Remarques formulées par la MRAe	Réponse apportée par la Communauté de Communes du Sud Artois
2	<p><b>L'autorité environnementale recommande de distinguer les objectifs du territoire de ce qui relèvent d'actions de niveau européen ou national, en reprenant celles-ci dans un scénario de référence.</b></p>	<p>Les scénarios ne seront pas retravaillés, cependant, les actions de niveau européen ou national sont rappelées dans un paragraphe dédié dans la partie 2.4 « Les grands enjeux du territoire ».</p>
3	<p><b>L'autorité environnementale recommande de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>de quantifier en les justifiant les effets attendus des actions sur les différentes thématiques du PCAET (émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, consommation d'énergie, production d'EnR, etc.) aux différents horizons (2030 et 2050)</b></li> <li>• <b>développer la définition des actions pour les rendre plus opérationnelles</b></li> </ul>	<p>Le calcul de réduction des émissions de GES est réalisé pour chaque secteur lors de la phase stratégie, en se basant sur des critères chiffrés qui rendent l'estimation plus fiable.</p> <p>Les fiches actions ne présentent pas d'estimation de réduction des émissions car elles contribuent toutes aux objectifs de la stratégie CCSA 2050. En effet, certaines fiches actions sont en lien avec plusieurs secteurs et ne présentent pas de données d'entrées chiffrées suffisamment fiables et stabilisées pour permettre ce calcul.</p>
4	<p><b>L'évaluation des incidences notables probables du plan d'actions sur l'environnement et sur la santé humaine est incomplète, parce qu'elle ne porte pas sur la population, les sols, le bruit et les paysages. La préservation des espèces et des milieux n'apparaît pas, or il est communément admis par exemple, que certains projets de production d'EnR ont des impacts notables sur la faune qu'il convient d'éviter ou de réduire.</b></p>	<p>Les incidences et leurs champs d'application sont détaillés de cette manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- population : enjeux socio-économiques</li> <li>- sols : biodiversité, espaces agricoles et forestiers, patrimoine</li> <li>- bruit : qualité de l'air et pollution</li> <li>- paysage : patrimoine</li> </ul>